



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
COMMUNE DE BAGES

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
TEMPORAIRE

Fixant des limitations et restrictions d'eau sur le  
territoire communal

N° ARR2023-T190

Le Maire de la Commune de BAGES,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;  
**Vu** le code de la santé publique ;  
**Vu** le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;  
**Vu** le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Orientales n° DDTM-SER-2023-206-004 du 25 juillet 2023 portant restrictions temporaires des usages de l'eau, et plaçant le secteur ASPRES-RÉART en **CRISE**, ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires survenus depuis cette date ;  
**Vu** le plan communal d'économie d'eau mis en place dans la commune et la charte d'engagement signée par la commune le 24 avril 2023 ;

**Considérant** la baisse considérable des réserves d'eau potable de la commune ainsi que la baisse des débits des sources et des cours d'eau, et du niveau des nappes souterraines alimentant le réseau ;  
**Considérant** le déficit pluviométrique et l'absence d'amélioration significative de la situation à court terme ;  
**Considérant** le risque de rupture d'alimentation en eau potable de la commune et les difficultés de lutte contre les incendies consécutives au manque d'eau ;  
**Considérant** la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;  
**Considérant** qu'en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptée à la situation locale pour restreindre les usages de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques ;

**A R R Ê T É**

**Article 1** : Consommation domestique de l'eau

L'utilisation de l'eau à des fins domestiques doit être restreinte au strict minimum, c'est-à-dire limitée à l'alimentation en eau potable des populations, aux usages sanitaires et à l'abreuvement des animaux.

**Article 2** : Usages limités ou interdits

Les restrictions d'usage de l'eau applicables sur le territoire communal sont fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur portant des restrictions temporaires des usages de l'eau. Ces restrictions concernent tous les moyens de prélèvement de l'eau : puits, forages, canaux d'arrosage, retenues de stockage, réseau public, etc.

En complément de ces restrictions générales, les mesures suivantes sont mises en place spécifiquement sur le territoire de la commune :

- en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral en vigueur, l'arrosage des potagers vivriers est possible sur le territoire communal, sans utiliser les canaux d'irrigation, et uniquement :
  - le **mardi** et le **vendredi** de 20h à 2h

**Article 3 : Durée d'application**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'au jeudi 19 septembre 2023. Elles seront actualisées autant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et de l'évolution pluviométrique.

**Article 4 : Sanctions**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe.

En cas de non-respect des mesures édictées, le service public de l'eau potable pourra réduire la distribution d'eau potable par tout moyen.

**Article 5 : Exécution et publication**

Madame le Maire de la Commune de Bages, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Elné, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Insertion au recueil des actes administratifs

Fait à Bages, le mercredi 26 juillet 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**Le Maire,**



**Marie CABRERA**